

## **NE\_GERICHTE ARMP.2012.39 vom 4. Juni 2012**

NE Tribunal cantonal, 2012-06-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMP.2012.39](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2012.39)

FR: NE\_GERICHTE ARMP.2012.39 du 4 juin 2012

IT: NE\_GERICHTE ARMP.2012.39 del 4 giugno 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

#### **E. 2**

Selon l'article 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure, notamment, lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ; lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). La juxtaposition de ces deux premiers motifs de classement témoigne de la confusion, voulue par le législateur, entre classement fondé en fait et classement fondé en droit : l'article 319 al. 1, let. a repose sur de pures constatations de fait, alors que l'article 319 a. 1, let. b repose sur une appréciation mixte. Ainsi, l'expression « les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis » donne à penser que les éléments de fait résultant de l'enquête à ce stade n'entrent dans la définition juridique d'aucune infraction pénale. Le Message du Conseil fédéral et la doctrine insistent sur le fait que le principe « in dubio pro reo », qui ne concerne de toute manière que l'appréciation des faits, ne s'applique pas à ce stade, ce qui signifie qu'un soupçon même insuffisant pour fonder un verdict de culpabilité suffit en revanche, s'il présente quelque solidité, à justifier la poursuite de l'enquête et exclure un classement fondé sur l'article 319 al. 1 let a. De même, si les preuves réunies à ce stade de l'enquête ne permettent pas de retenir un fait qui correspond à un élément constitutif d'une infraction (art. 319 al. 1 let. b), l'enquête doit se poursuivre pour élucider plus complètement la situation ( Roth, Commentaire romand du CPP, n. 4 et 5 ad art. 319). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le principe « in dubio pro duriore » ne figure pas expressément dans la loi, mais se déduit indirectement des articles 324 al. 1 et 319 al. 1 CPP. Il signifie qu'un classement de la procédure pénale par le ministère public n'est possible que lorsqu'il apparaît clairement qu'une condamnation ne pourra pas être prononcée. En cas de doute sur ce point, la procédure pénale doit se poursuivre, même lorsque la possibilité d'un acquittement apparaît plus vraisemblable que celle d'une condamnation (arrêt du TF du 24.11.2011 [1B\_338/2011] cons.4.1 et les références citées).

#### **E. 3**

a) Conformément à l'article 117 CP, celui qui, par négligence, aura causé la mort d'une personne sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Il en résulte que la réalisation de cette infraction suppose la réunion de trois conditions : le décès d'une personne, une négligence et un lien de causalité entre la négligence et la mort. Un comportement est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non. Pour déterminer si un comportement est la cause naturelle d'un résultat, il faut se demander si le résultat se reproduirait si, toutes choses étant égales par ailleurs, il était fait abstraction de la conduite à juger ; lorsqu'il est très vraisemblable

que non, cette conduite est causale, car elle est la condition sine qua non du résultat. La constatation du rapport de causalité relève du fait. Il y a toutefois violation du droit fédéral si l'autorité cantonale méconnaît le concept même de causalité naturelle. Il faut en outre que le rapport de causalité puisse être qualifié d'adéquat, c'est-à-dire que, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement de l'auteur ait été propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit. La causalité adéquate suppose une prévisibilité objective : il faut se demander si un tiers observateur neutre, voyant l'auteur agir dans les circonstances où il agit, pourrait prédire que le comportement considéré aura très vraisemblablement les conséquences qu'il a effectivement eues, quand bien même il ne pourrait prévoir le déroulement de la chaîne objective, à entraîner un tel résultat ou à en favoriser l'avènement, de telle sorte que la raison conduit naturellement à imputer le résultat à la commission de l'acte. La causalité adéquate sera admise même si le comportement de l'auteur n'est pas la cause directe ou unique du résultat. Peu importe que le résultat soit dû à d'autres causes encore, notamment à l'état de la victime, à son comportement ou à celui de tiers, à moins que ces autres causes soient si extraordinaires ou imprévisibles, qu'elles aient une importance telle qu'elles s'imposent comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener, et notamment le comportement de l'auteur (arrêt du TF du 06.03.2007 [6S.570/2006] cons. 3 et les références citées). L'homicide par négligence suppose en principe une action, mais peut aussi être réalisé par omission. Dans ce dernier cas, on examine tout d'abord si la personne à qui l'infraction est reprochée se trouvait dans une position de garant et quels actes concrets l'intéressé était tenu d'accomplir en raison de ce devoir de diligence. Toutefois, pour qu'il y ait homicide par négligence, il ne suffit pas de constater une violation fautive du devoir de prudence d'une part et l'existence d'un décès d'autre part. Il faut encore qu'il existe un rapport de causalité entre cette violation et le décès. En matière d'infraction par omission, cette dernière ne peut, d'un point de vue logique, rien causer. Le Tribunal fédéral s'efforce cependant d'appliquer mutatis mutandis aux infractions par omission les concepts de causalité naturelle et adéquate développés en rapport avec les infractions où une action est reprochée à l'auteur. En principe, après avoir déterminé le contenu du devoir de diligence et indiqué quel comportement l'auteur devait adopter, on suppose que celui-ci s'est conformé au comportement requis (ce qu'il a en réalité omis) et on se demande – ce qui constitue l'examen de la causalité naturelle – si cet acte omis aurait empêché la survenance du résultat ; en cas de réponse affirmative, on se demande – ce qui constitue l'examen de la causalité adéquate – si cet acte aurait évité ce résultat selon un enchaînement normal et prévisible des événements. Pour conclure à la causalité sur la base de telles hypothèses, une simple probabilité ne suffit pas. Il faut une haute vraisemblance – voire même une vraisemblance confinante à la certitude – que le résultat ne se serait pas produit si l'accusé avait accompli l'acte omis (ATF 118 IV 130, cons. 3c et 6a, rappelé encore dans l'arrêt du Tribunal fédéral du 26.10.2010. [6B\_512/2010] cons.2.1.2). b) En l'espèce, le ministère public a motivé son ordonnance de classement en examinant le lien de causalité naturelle et adéquate et en constatant la rupture. Cette approche résiste à l'examen, compte tenu des exigences élevées de la jurisprudence en la matière, et même si un poids prépondérant aurait aussi pu être donné à l'opinion des experts quant au caractère répréhensible de l'omission. Il faut, à l'égard du lien de causalité, se demander si, dans l'hypothèse où l'anémie, la fatigue et l'élévation discrète des enzymes hépatiques avaient conduit le prévenu à procéder en 2001-2002 aux investigations adéquates (coloscopie, voire gastroscopie), X. ne serait très vraisemblablement pas décédée

des suites d'un cancer colorectal en 2004. Or les constatations des experts ne permettent pas de tirer une telle conclusion. Certes, le risque qu'un cancer colorectal ne soit pas décelé lors d'une coloscopie ou qu'il apparaisse et se développe de manière fulgurante peu de temps après, est marginal, puisque les experts indiquent que sur 45'985 personnes ayant subi une coloscopie de dépistage négative, seules 34 ont développé un tel cancer dans les six à douze mois suivants. Répondant aux questions complémentaires du procureur, les experts ont d'ailleurs confirmé que ce risque était très faible après une coloscopie négative et que le calcul, fondé sur la littérature spécialisée, de 0,30 % de femmes développant un cancer colorectal dans les trois ans suivant une coloscopie de dépistage négative, était correct. Toutefois, les experts ont aussi indiqué, toujours en se fondant sur la littérature spécialisée, que le pourcentage de survivants, cinq ans après le diagnostic d'un cancer colorectal, était de 65,2 % ; ils n'ont par ailleurs pas été en mesure de fournir de chiffres concernant le pourcentage de personnes guéries. Sur la base du pourcentage précité, on ne peut que partager l'opinion du ministère public, à savoir qu'il n'était pas possible d'affirmer avec le degré de vraisemblance requis par la jurisprudence qu'un comportement plus adéquat du prévenu en matière d'investigations de l'état de sa patiente aurait permis d'éviter le décès de cette dernière. Les indications fournies par l'expertise FMH au sujet du taux de survie à cinq ans de patients atteints d'un cancer du gros intestin ne permettent pas d'aboutir à une conclusion différente. En effet le rapport complémentaire mentionne un pourcentage de survie à cinq ans variant entre environ 90 % pour les stades les plus précoces et 30 % pour les stades les plus avancés ; il ajoute que, lorsqu'on découvre un cancer rectal en raison de symptômes (anémie par exemple), 15 % des tumeurs trouvées sont au stade le plus favorable, (UICC I), 25 % au stade UICC II, 35 % au stade UICC III et 25 % au stade UICC IV (avec le plus mauvais pronostic). En l'occurrence, rien ne permet de déterminer à quel stade de la maladie X., qui présentait en 2001 une discrète anémie, pouvait se trouver, ni même d'affirmer qu'elle était déjà atteinte par le cancer ayant entraîné son décès. L'aurait-elle été et le diagnostic aurait-il été posé en 2001, soit après l'apparition de l'anémie, que cela ne signifierait pas encore, vu les pourcentages de survie à 5 ans précités en fonction du stade de développement de la maladie, qu'il aurait été très vraisemblable qu'elle ne décède pas de cette maladie. L'expertise judiciaire le dit du reste clairement dans ses conclusions. De cette expertise, le ministère public aurait également pu retenir l'avis clairement exprimé et décisif ici selon lequel, d'une part, l'attention du Dr A. aurait pu être attirée notamment par la lente ascension des GOT dès 2001 mais qu'il n'était pas sûr qu'un autre praticien aurait, en pareille situation, pris conscience de ces signaux discrets d'avertissement et, d'autre part, qu'on ne saurait reprocher à ce praticien de n'avoir pas eu, à l'époque, l'habitude de proposer à ses patients un dépistage systématique. En 2001 et en présence des symptômes présentés alors par X., ce n'était ainsi pas une faute pénalement répréhensible de ne pas ordonner de coloscopie. Mal fondé, le recours doit être rejeté.

#### **E. 4**

Les frais seront mis à la charge de la recourante, qui succombe. Les conditions de l'article 432 al.2 CPP n'étant pas réalisées, il n'y a pas lieu à allocation de dépens.

#### **E. 18**

ans à la date de commission de l'infraction l'exige impérieusement et le classement l'emporte manifestement sur l'intérêt de l'Etat à la poursuite pénale;

b. la victime ou, si elle n'est pas capable de discernement, son représentant légal a consenti au classement.

1Le ministère public engage l'accusation devant le tribunal compétent lorsqu'il considère que les soupçons établis sur la base de l'instruction sont suffisants et qu'une ordonnance pénale ne peut être rendue.

2L'acte d'accusation n'est pas sujet à recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.